

N° 07/00448  
du 18/11/2007

Exercice effectif de droits : 4h30 de

EXTRAIT DES MINUTES  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/DP

entre notification des droits et arrivée CRA  
alors que le temps de rajeunissement est de 2H.

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Andrej S [REDACTED]

né le 04 Juillet 1961 à PENJAB (INDE)  
de nationalité Indienne

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai  
et de MIRZA GULAM interprète en langue indienne: , serment  
préalablement prêté

**INTIME :**

Monsieur le Préfet de la Marne représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 27/08/2007  
pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Danielle PRZYBYLSKI

**DEBATS :** à l'audience publique du 18/11/2007 à 9 heures 00

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 18/11/2007 à [Signature]

\*  
\* \*

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet de la Marne** en date du **13 novembre 2007** régulièrement notifié à **Monsieur Andrej S██████** ressortissant, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet de la Marne** en date du **14 novembre 2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Andrej S██████**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 05 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le **15 Novembre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Andrej S██████** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **16 novembre 2007 à 05 heures 45** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Andrej S██████** par déclaration du **16 novembre 2007** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **15 heures 48** ;

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que **Andrej S██████** a relevé appel, le **16 novembre 2007 à 15 heures 48** d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du **15 novembre 2007 à 16 heures** autorisant la prolongation de sa rétention administrative pour **15 jours** ;

Que son conseil soutient à l'appui de son appel :

Que les réquisitions du procureur de la République fondant l'interpellation sont irrégulières car elles excèdent 24 heures ( 8 nuits entre 23 heures et 6 heures soit 56 heures) et n'ont pas été renouvelées par décision expresse et motivée, et ce en violation des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ; que le premier juge a fait une interprétation erronée du texte de loi en retenant que la nécessité d'une décision expresse et motivée ne concernait qu'un contrôle excédant une durée continue de 24 heures et venant en continuité d'un premier contrôle, que l'atteinte faite aux libertés individuelles impose au procureur de la république de réexaminer la situation toutes les 24 heures ;

Que l'interpellation est irrégulière car le contrôle a été effectué non pas par un officier de police judiciaire assisté d'agents de police judiciaire mais par deux agents de police qui indiquent intervenir sur ordre d'un officier de police judiciaire non présent sur les lieux ;

Qu'il n'est pas établi que l'autorité administrative ayant saisi le juge des libertés et de la détention eut compétence pour le faire ; que l'arrêté produit au dossier indique que Jean-Charles Journée ou Meher Chargui disposent d'une délégation de signature uniquement dans le cadre de leurs attributions et compétences sous l'autorité du directeur de la réglementation et des libertés publiques ; que l'organigramme de la préfecture de la Marne n'est pas produit, que cette absence de production ne permet pas de déterminer leurs compétences et leurs attributions, que le fait que Jean-Charles Journée ait une délégation de compétence de la directrice de la réglementation et des libertés publiques qui dispose elle même d'une délégation permanente du préfet dans le cadre de ses compétences est insuffisant pour justifier de la compétence de l'autorité administrative ayant saisi le juge des libertés et de la détention ;

Que le procès-verbal d'investigation relatif aux diligences accomplies par les services enquêteurs pour trouver un interprète en langue pendjabi n'indique pas pourquoi l'interprète ne pouvait se déplacer et les autres diligences accomplies pour obtenir la présence physique d'un interprète ; que l'absence de ces diligences a nécessairement porté atteinte à ses droits ;

Que le procureur de la République a été tardivement informé de la mesure de garde à vue ; que le placement en garde à vue a été effectué le 13 novembre 2007 à 5 heures 45, qu'aucune heure précise d'information du procureur de la République n'est donnée dans le dossier, que la mention figurant dans le procès-verbal de notification des droits est insuffisante et figure dans un acte qui comporte des mentions contradictoires en ce qu'il aurait été rédigé au moment de la notification des droits par téléphone alors qu'il fait état d'événements postérieurs, qu'il ressort, en outre, de la procédure que le procureur a été avisé par fax des mesures de garde à vue à 10 heures 10 soit plus de quatre heures après son placement en garde à vue ;

Que le procureur de la République a été également tardivement informé de la mesure de rétention administrative ; que la seule mention sur le procès-verbal de placement en rétention administrative est insuffisante car elle ne permet pas de connaître le moment exact de l'information des procureurs de Reims et de Lille ;

Que l'étranger n'a pas été en mesure d'exercer ses droits de manière effective dès la notification de son placement en rétention ; qu'il a attendu plusieurs heures à la brigade de gendarmerie avant d'être conduit au centre de rétention de Lesquin, centre où il est arrivé à 10 heures 15 soit 4 heures 30 après la notification de ses droits alors que le trajet est estimé à 2 heures seulement, que la durée du transfert a donc été excessive et n'est justifiée par aucun élément ; que l'étranger n'a pas pu téléphoner après la levée de sa garde à vue, qu'en outre, l'étranger démuné de moyens financiers n'a pas pu acheter de carte téléphonique, que rien n'établit que l'administration ait mis à sa disposition une carte téléphonique ou un téléphone gratuit ;

#### SUR CE

Attendu, que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L. 553-1 du CESEDA, émargé par l'étranger, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir

Attendu que Andrej S. [REDACTED], ressortissant indien en situation irrégulière sur le territoire français, s'est vu notifier le 14 novembre 2007, à 5 heures 45, à l'issue de sa garde à vue, un arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le même jour par le préfet de la Marne ;

Attendu que le délai de 4 heures 30 minutes écoulé entre la notification des droits en rétention dans les locaux de la brigade motorisée de Reims et l'arrivée au centre de rétention administrative de Lesquin à 10 heures 15 n'est pas justifié par les contraintes matérielles du transfèrement ; qu'en effet, le délai de route entre Reims et Lesquin est de deux heures ;

Qu'aucun élément du dossier n'établit que l'étranger a réellement été mis en position de faire valoir ses droits pendant le temps de son maintien dans les locaux de la brigade motorisée de Reims antérieurement à son arrivée au centre de rétention ; que la seule mention formelle figurant sur le formulaire "vos droits en rétention administrative" ne permet pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative formée par la préfecture de la Marne.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable,

Infirme l'ordonnance entreprise,

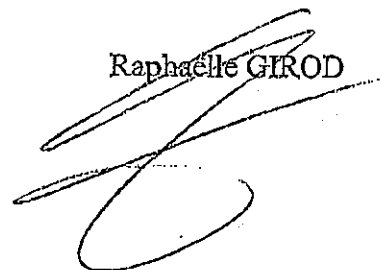
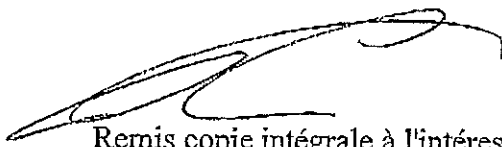
Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Danielle PRZYBYLSKI

Raphaëlle GIROD



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

